

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BEAUGENCY

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil onze, le 1^{er} juin à 20 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Beaugency, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège social à Beaugency, sous la présidence de Monsieur Fichou, Président de la Communauté de Communes du canton de Beaugency.

Conformément aux articles L2121-21, L2122-7, L2122-8, L5211-1, L5211-2, L5211-7 et L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 25

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 19

Date de la convocation du Conseil Communautaire : 24 mai 2011

Date d'affichage : 24 mai 2011

Présents : Monsieur Claude BOURDIN, Madame Martine BRESILLION, Monsieur Etienne COUTAN, Madame Pierrette DONNADIEU, Monsieur Patrick DUCHEZ, Monsieur Roger ENGEL, Monsieur Yves FICHOU, Monsieur Stéphane GAULTIER, Monsieur Eric GOLHEN, Madame Guylaine HUE, Monsieur Joël LAINE, Monsieur Didier LAURENT, Monsieur Francis MAUDUIT, Madame Mireille MULLARD, Monsieur Michel OLLIVIER, Madame Liliane PESTY, Monsieur Patrick PICHON, Monsieur Jean Michel ROCHER, Monsieur Michel TRETON,

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent

Le procès verbal de la séance du 13 avril 2011 est adopté à l'unanimité.

Délibération n°2011.28 : Centre de secours de Beaugency

Considérant les dispositions envisagées de modifier les compétences du centre de secours de Beaugency ainsi que les autres dispositions de réorganisation des moyens de secours sur les cantons de Beaugency et Meung sur Loire,

Considérant que ces dispositions méritent concertation et information qui à ce jour n'ont pas été de mise,

Considérant l'implication des pompiers volontaires dans les dispositifs de sécurité,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (Monsieur Coutan ne prend pas part au vote) :

D'exprimer sa solidarité auprès des sapeurs pompiers du canton de Beaugency ;

S'oppose à toute restructuration qui n'aura pas démontré une plus value potentielle sécuritaire par rapport au dispositif existant ;

Demande à ce que dans le cadre d'une vraie concertation soit reconnue à leur juste valeur, l'implication, le dévouement, la disponibilité des pompiers volontaires et bénévoles.

Monsieur Ollivier souhaite qu'il y ait une réflexion commune avec Meung sur Loire.

Madame Chauvière demande si un lieu est déjà trouvé. Monsieur Bourdin lui répond que non.

Délibération n°2011.29 : Indemnité d'administration et de technicité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

Filière	grade	Montant moyen de référence
TECHNIQUE	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	449.33€
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	464.32€
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	469.70€
	Agent de maîtrise	469.70€
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	476.13 €
SPORTIVE	Agent de maîtrise principal	490.08€
	Aide opérateur des APS	449.33€
	Opérateur des APS	464.32€
	Opérateur qualifié des APS	469.70€
	Opérateur principal des APS	476.13€
	Educateur des APS de 2 ^{ème} classe (1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon inclus)	588.73€
CULTURELLE	Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	449.33€
	Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	464.32€
	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	469.70€
	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	476.13€
	Assistant de conservation de 2 ^{ème} classe (1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon)	588.73€
	Assistant qualifié de conservation de 2 ^{ème}	588.73€

	classe (1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon)	
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	449.33€
	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	464.32€
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	469.70€
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	476.13€
	Rédacteur (1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon inclus)	588.73€

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.
Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants

L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)

Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,

à l'agent dont la manière de servir n'est pas satisfaisante

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10 juin 2011.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'instituer selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité d'administration et de technicité.

Monsieur le Président expose que cette refonte du régime indemnitaire est proposée avec deux objectifs :

1. Maintien du pouvoir d'achat des agents et mise aux normes :

Suppression des heures de dimanche majorées (car comprises dans les obligations hebdomadaires de service) et des reversements de 50 % des heures de natation. Remplacement, selon le grade et l'échelon de l'agent, par IHTS, IAT, IMEP, IFTS.

Neutralité budgétaire car l'enveloppe globale reste égale, elle est simplement remise en forme et répartie de manière différente.

2. Harmonisation des régimes et alignement de l'ensemble des agents

Tous les agents transférés bénéficient d'une prime annuelle par le jeu des dispositions législatives relatives aux avantages acquis. Il s'agit ici de compenser cette différence en instaurant pour les agents communautaires non transférés (titulaires, stagiaires et contractuels de plus d'un an), un régime indemnitaire équivalent : 5 agents concernés à ce jour, 9 à court terme

Ces propositions ont le résultat du travail d'un groupe d'élus (messieurs Fichou, Amann, Gault et Pichon), ce travail ayant fait l'objet d'échanges et de concertation avec les personnels.

Délibération n°2011.30 : Indemnité Horaire pour travaux supplémentaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

VU l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

Filière	grade
TECHNIQUE	Adjoint technique 2 ^{ème} classe
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
	Agent de maîtrise
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe

	Agent de maîtrise principal
	Technicien Techniciens supérieurs territoriaux Technicien supérieur-chef. Technicien supérieur principal. Technicien supérieur.
SPORTIVE	Aide opérateur des APS
	Opérateur des APS
	Opérateur qualifié des APS
	Opérateur principal des APS
	Educateur des APS de 2 ^{ème} classe , 1 ^{ère} classe et hors classe
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe
	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
	Rédacteur

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Pour mémoire cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, ni avec l'indemnité d'administration de technicité. Cette indemnité ne peut pas être non plus attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants

L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)

Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :
en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
à l'agent dont la manière de servir n'est pas satisfaisante

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10 juin 2011.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'instituer** selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Délibération n°2011.31: Indemnité de Mission des Préfectures

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

VU l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

Filière	grade	Montant moyen de référence
TECHNIQUE	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1143.37€
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	1143.37€
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1158.61

	Agent de maîtrise	1158.61€
	Adjoint technique principal de 1ere classe	1158.61 €
	Agent de maîtrise principal	1158.61€
SPORTIVE	Aide opérateur des APS	1143.37€
	Opérateur des APS	1173.86€
	Opérateur qualifié des APS	1173.86€
	Opérateur principal des APS	1173.86€
	Educateur des APS de 2 ^{ème} classe , 1 ^{ère} classe et hors classe	1250.08€
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	1143.37€
	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	1143.37€
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1173.86€
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1173.86€
	Rédacteur	1250.08€

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Pour mémoire cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, ni avec l'indemnité d'administration de technicité. Cette indemnité ne peut pas être non plus attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants
L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption,

accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :
en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
à l'agent dont la manière de servir n'est pas satisfaisante

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10 juin 2011.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'instituer** selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité d'exercice de mission des préfetures.

Délibération n°2011.32 : Indemnité Forfaitaire de Travaux supplémentaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment

ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

CATEGORIE	MONTANT MOYEN ANNUEL DE REFERENCE
1 ^{ère} catégorie : fonctionnaire de catégorie A dont l'indice brut terminal est supérieur à 801	1.440,67 €
2 ^{ème} catégorie : fonctionnaire de catégorie A dont l'indice brut terminal est inférieur ou égal à 801	1.056,36 €
3 ^{ème} catégorie : fonctionnaire de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380	840,04 €

Bénéficiaires :

Filière	Grade concerné

Administrative	Attaché principal
	Attaché
	Rédacteur chef
	Rédacteur principal
	Rédacteur (si indice brut > 380)
Sportive	Educateur des APS de 2 ^{ème} classe (IB>380) , 1 ^{ère} classe et hors classe

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Pour mémoire cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, ni avec l'indemnité d'administration de technicité. Cette indemnité ne peut pas être non plus attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants

L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)

Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,

à l'agent dont la manière de servir n'est pas satisfaisante

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10 juin 2011.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'instituer** selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Délibération n°2011.33 : règlement intérieur de la collectivité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu l'avis du CTP en date du 5 avril 2011,

Vu la présentation faite par Monsieur le Président,

Considérant qu'une fois adopté, le règlement intérieur acquiert force réglementaire dans la collectivité,

Considérant que l'ensemble des personnels a été consulté,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'instituer** le règlement intérieur de la collectivité tel qu'annexé à la présente délibération.

Monsieur Pichon attire l'attention de l'assemblée sur la caractéristique imprécise de l'expression « toute personne de son choix » dans l'article 8 page 5 relatif aux sanctions disciplinaires.

Monsieur Duchez signale que le Centre de gestion lui a imposé cette formulation lors d'une récente procédure disciplinaire.

Monsieur Pichon énonce par ailleurs que les dispositions de l'article 6 page 14 et notamment celles listant les postes éventuellement concernés par des contrôles sont discriminatoires.

Monsieur Pichon demande par ailleurs des précisions sur les modalités de calcul du temps de travail.

Délibération n°2011.34 : remboursement frais de transport des agents

Depuis le 1er juillet 2010, les agents publics qui utilisent les transports en commun pour effectuer les trajets entre leur domicile et leur lieu de travail, bénéficient, de la part de leur administration employeur, d'une prise en charge partielle du prix de leur titre d'abonnement. La prise en charge est fixée à 50 % du prix de l'abonnement utilisé, sur la base des tarifs de 2ème classe, dans la limite de 77,84 €. Ce remboursement se fait mensuellement sur une base de 11/12^{ème}.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'instituer** un remboursement des frais de transport des agents dans les conditions énoncées ci dessus

Délibération n°2011.35 : recrutements occasionnels

Le Président informe l'assemblée,

Que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement occasionnel de personnel en cas de surcroît temporaire de travail en particulier saisonnier ainsi que pour le remplacement des personnels en congés ou malades, conformément à l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Le Président propose à l'assemblée,

De l'autoriser, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois exceptionnellement.

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'autoriser** Monsieur le Président à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois

Délibération n°2011.36 : conventions de mise à disposition de service

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales dans la rédaction qui lui a été donnée par l'article 65 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;

vu le décret n°2011.515 du 10 mai 2011,

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces compétences nouvelles et à venir, la Communauté de communes ne dispose pas encore de la totalité des personnels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, c'est notamment le cas pour tout ce qui concerne l'entretien ménager et technique des bâtiments.

Il est ainsi nécessaire de délibérer afin d'autoriser la signature de la convention fixant les modalités d'intervention des différents services communaux.

Les principes en sont les suivants :

- Un mémoire détaille des interventions sera établi annuellement par les services communaux et adressé à la CCCB
- Le remboursement se fera en fonction des frais réellement engagés
- Ces conventions sont conclues pour une durée illimitée

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention avec toutes les communes membres de la CCCB.

Délibération n°2011.37 : liste des marchés conclus en 2010

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 133,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application de l'article 133 du code des marchés publics et relatif à la liste des marchés conclus l'année précédente par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices,

Vu la liste des marchés supérieurs à 4 000 € HT notifiés en 2010 par la CCCB,

LISTE DES MARCHES CONCLUS EN 2010 **ARTICLE 138 DU CMP**

OBJET	LOTS	NOM TITULAIRE	CODE POSTAL	DATE DU MARCHÉ
Marchés de services 90 000€ H.T à 132 999€ H.T				
Maitrise D'oeuvre Maison de santé de Tavers	Sans objet	JMRivet	22400	24 juin

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

PREND ACTE de la communication qui lui été faite de la liste des marchés supérieurs à 4 000 € HT et notifiés en 2010 par la CCCB.

Délibération n°2011.38 : MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE. PROGRAMME DE TAVERS. DEMANDE DE CPER

Les statuts de la CCCB indiquent qu'elle a compétence pour la mise en place des pôles de santé pluridisciplinaire, à ce titre, elle a défini un projet global pour son territoire. Ce projet comprend deux volets dont l'un sis à Tavers pour la construction d'un bâtiment pour l'aide au maintien et à l'installation des professionnels de santé. Ce premier volet est estimé actuellement à 1 577 306 € TTC.

Vu l'article 140 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 pour 2006 ;

Vu l'article 2 des statuts de la CCCB ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

De solliciter une subvention de 288 000€ au titre du CPER telle qu'exposé dans le plan de financement annexé à la présente délibération

De charger Monsieur le Président de signer toutes les pièces nécessaires à cette demande

Délibération n°2011.39 : MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE. PROGRAMME DE TAVERS. DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL ET DEMANDE AUTORISATION DE PREFINANCEMENT

Les statuts de la CCCB indiquent qu'elle a compétence pour la mise en place des pôles de santé pluridisciplinaire, à ce titre, elle a défini un projet global pour son territoire. Ce projet comprend deux volets dont l'un sis à Tavers pour la construction d'un bâtiment pour l'aide au maintien et à l'installation des professionnels de santé. Ce premier volet est estimé actuellement à 1 577 306 € TTC.

Vu l'article 140 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 pour 2006 ;

Vu l'article 2 des statuts de la CCCB ;

Vu le plan de financement proposé, à savoir :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	RECETTE D'INVESTISSEMENT
	Conseil général : 75 000
1 577 306	Conseil régional : 150000
	CPER : 288 000
	DETR : 180 000
	Emprunt et autofinancement : 884 306
T : 1 577 306	T : 1 577 306

--	--

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De solliciter une subvention auprès du Conseil général telle qu'exposé dans le plan de financement annexé à la présente délibération

De solliciter dans ce cadre une autorisation de préfinancement

De charger Monsieur le Président de signer toutes les pièces nécessaires à cette demande

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il a pu rencontrer la veille un agent du conseil régional qui lui a apporté des précisions quant aux modalités de financement et de partenariat avec la Région quant au financement des MSP. Les conditions d'éligibilité deviennent plus complexes. Il va devoir faire un rapport complémentaire sur la réalité médicale. Il est également à noter que dorénavant, les subventions Etat/Région représenteront 50% du projet.

Le Conseil régional se prononcera fin juin en séance plénière sur ses modalités exactes d'intervention.

Délibération n°2011.40 : Subvention à la Banque alimentaire

Vu l'avis de la commission action sociale,

Vu l'avis de la commission finances,

Vu les statuts de la CCCB et notamment les dispositions relatives à la gestion de l'Épicerie Sociale,

Considérant les 89 tonnes de denrées données chaque année par la Banque alimentaire,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accorder 2 000 € de subvention à la Banque alimentaire.

Monsieur Treton expose par ailleurs les informations reçues lors de son rendez vous avec le Président de la Banque alimentaire du Loiret. Celui-ci lui a exposé que la structure avait des frais de fonctionnement qui équivalaient à 0.10centimes par tonne d'aliments distribués. Cela augmentera à 0.12 l'année prochaine et ainsi la demande de subvention de la Banque alimentaire passerait à près de 10 000€. Par ailleurs, cet organisme impose des contraintes draconiennes. Il est à noter que plus de la moitié des 89 tonnes d'aliments distribués proviennent directement des établissements Leclerc, sans passer par la BA. A la lumière de ces éléments, Monsieur Treton suggère d'engager une réflexion sur la teneur des rapports entre cette structure et l'épicerie sociale.

Délibération n°2011.41 : Accord cadre lecture publique

Monsieur le Vice Président informe l'assemblée de la nécessité de passer un accord cadre afin de constituer un fond pour la mise en réseau des bibliothèques.

Les caractéristiques de ce marché sont les suivantes :

☞ Le présent accord cadre est passé sur une base annuelle comportant un mini et un maxi :

- Minimum : 30 000 € TTC
- Maximum : 50 000 € TTC

☞ Le présent accord cadre est passé selon les principes d'allotissement suivants :

Numérotation du lot	Désignation et estimation du lot
Lot 1	Fiction adulte estimé à 7500€ TTC
Lot 2	Fiction jeunesse estimé à 7500€TTC
Lot 3	Documentaire adulte estimé à 2500€ TTC
Lot 4	Documentaire jeunesse estimé à 2500€ TTC
Lot 5	DVD estimé à 18 000€ TTC
Lot 6	Jeux vidéo estimé à 2000€ TTC

CRITERES	SOUS-CRITERES
Prix 50%	Taux de remise consenti
Services rendus 40%	Professionnalisme, frais de livraison, délais, aide à l'informatisation
Environnement 10%	Incidences énergétiques et environnementales

Vu l'article L2122 du CGCT;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** Monsieur le Président à lancer la consultation
- **A choisir** des prestataires en vertu des critères édictés plus haut
- **A signer** tout document relatif à cette décision

QUESTIONS DIVERSES

1. Adhésion à l'ADEL

Monsieur le Président donne lecture du courrier de l'ADEL qui valide l'adhésion de la CCCB, il faut désormais attendre l'assemblée générale qui va modifier les statuts.

Monsieur Bourdin informe l'assemblée qu'il y représente le canton et la CCCB.

Monsieur le Président profite de l'occasion pour informer l'assemblée que l'ADEL va apporter une aide à l'entreprise Gasnier en vertu d'une convention tripartite sur laquelle le Conseil communautaire s'est engagé.

2. Départ des auto écoles pour l'examen du permis de conduire

Monsieur le Président informe le Conseil de la demande des responsables d'auto écoles locales (Beaugency et Meung sur Loire) des demandes de sanitaires et d'abris afin de maintenir le passage de l'examen du permis de conduire à Beaugency.

Monsieur Mauduit informe le Conseil qu'une réponse favorable va être apportée par la commune de Beaugency. En cas de difficultés persistantes, la CCCB offrira les installations de ses nouveaux locaux.

3. Urbanisme et instruction des permis de construire

Lors d'une récente journée de formation, Monsieur el Président a eu l'occasion d'échanger avec d'autres élus communautaires. Il a pu ainsi avoir connaissance d'EPCI qui ont créé un service d'urbanisme pour instruire les permis de construire et ainsi avoir un vrai service de proximité à destination des usagers. Il livre cela à la réflexion des autres élus.

QUESTIONS DES MEMBRES

En raison des problèmes de disponibilités des uns et des autres, les réunions du mardi 7 (Bureau et travaux) sont annulées et reportées au 14 aux mêmes heures à Messas. La Commission action économique n'aura pas lieu.

Fait le 3 juin 2011,
Yves FICHOU
Président de la Communauté de
Communes du Canton de Beaugency